REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DE L'ANCIENNE SYNAGOGUE

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 13 novembre 2026 présentée par l'entreprise EURL NUSS sise 03 rue des Fleurs à 67140 HEILIGENSTEIN, relative à une occupation du domaine public par la pose d'un échafaudage à l'arrière de l'immeuble sis n° 11 rue des Jardins à 67140 BARR, côté parking de l'Ancienne Synagogue,

CONSIDERANT que cet échafaudage empiétera sur la voie de circulation du parking de l'Ancienne Synagogue à BARR, et que ce dernier devra impérativement rester accessible pendant toute la durée du chantier,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les usagers aux abords de ce chantier,

ARRETE

Article 1 - Du mercredi 25 novembre 2026 au jeudi 24 décembre 2026 inclus, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur les trois premières places matérialisées du parking de l'Ancienne Synagogue à BARR, à gauche après son entrée.

Article 2 - La signalisation temporaire réglementaire, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), sera mise en place par l'entreprise EURL NUSS chargée des travaux, au plus tard le vendredi 20 novembre 2026, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR, et entretenue quotidiennement jusqu'à la fin du chantier.

Article 3 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté municipal prendra effet dès son affichage sur site et après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 6 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EURL NUSS, requérant.

Arrêté municipal n° 3722

BARR, le 16 novembre 2026

Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR